

ARRETE N° 378-54/CD. du 15 avril 1954 rendant exécutoire la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 portant suppression de l'impôt personnel et aménagement de la réglementation des impôts sur les revenus.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme-lettre n° 12.033/AF/Fisc. du 14 décembre 1953 du Ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu dans ses séances des 26 octobre et 9 décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1954 dans le Territoire du Togo la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953, telle qu'elle a été mise au point par la délibération n° 3 du 10 avril 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 36/ATT. portant modification de la réglementation des impôts sur les revenus.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941, créant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et sur la population flottante, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 75/AD/CD. du 29 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953;

La délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées la réglementation résultant de l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs subséquents relatifs à l'impôt personnel et sur la population flottante, ainsi que les dispositions relatives à l'impôt cédulaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes

viagères, et les dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu, contenues aux articles 41 à 61 et 69 à 93 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents.

Art. 2. — Est abrogée la dernière phrase ainsi conçue de l'article premier de la réglementation de l'impôt cédulaire sur les Bénéfices industriels et commerciaux :

« Il est également applicable, d'une façon générale, à tous les revenus qui ne peuvent être classés à la cédule des professions non commerciales ni à celle des impôts sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, telles qu'elles sont définies ci-après. »

Art. 3. — Le paragraphe 5^o de l'article 3 de la réglementation des impôts sur les revenus est complété de la façon suivante :

« Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant par suite de successions ou de donation ».

Art. 4. — L'article 4 est complété par un paragraphe 6^o ainsi conçu : « Sont également affranchis de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle installée au Togo postérieurement au 1^{er} janvier 1954, soit par une entreprise déjà établie dans le Territoire, soit par une entreprise nouvelle à condition que la création ou l'extension de cette industrie ait été autorisée par un arrêté du Commissaire de la République pris en application du Décret du 29 juin 1942 et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation industrielle nouvelle. »

L'exemption temporaire prévue ci-dessus est étendue, sous les mêmes conditions, aux bénéfices réalisés, entre le 1^{er} janvier 1954 et la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de leur mise en marche effective, dans l'exploitation d'usines nouvelles installées au Togo postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation seront assimilées à des usines nouvelles ».

Art. 5. — Le paragraphe 2 du 3^e alinéa de l'article 6 de la réglementation des impôts sur les revenus est complété comme suit :

« Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

« a) — d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;

« b) — d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole;